

ARRETE PREFECTORAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le **22 FEV. 2005**

Direction
Départementale
de l'Équipement

**Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier
le 22 FEV. 2005
sous le n° 05_169**

M. M. M. M.

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Rivières Le Sornin, Le Botoret, Le Bezo
Communes de **Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon,
Saint-Denis-de-Cabanne**

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;

Vu le code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le code Forestier ;

Vu le code Pénal ;

Vu le code de Procédure pénale ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994) ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996) ;

Vu la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002)

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 5 avril 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières Sornin, Botoret et Bezo sur les communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Nizier-sous-Charlieu en date du 18 juin 2004

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pouilly-sous-Charlieu en date du 18 juin 2004

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Charlieu en date du

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chandon en date du

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Denis-de-Cabanne en date du

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 24 juin 2004

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 28 mai 2004;

Vu l'enquête publique du 2 au 16 juin 2004 inclus

Vu le rapport favorable de monsieur Jean RIFFARD, commissaire enquêteur ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.I.) des rivières

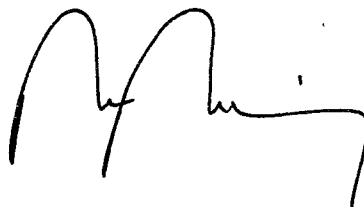
- Le Sornin de la limite avec le département du Rhône: commune de Saint-Denis-de-Cabanne jusqu'au pont de la voie de chemin de fer: commune de Pouilly-sous-Charlieu,
- le Bezo, depuis la zone industrielle à son confluent avec le Sornin
- le Botoret, de la limite aval des communes de Saint-Denis-de-Cabanne et de Maizilly, jusqu'à son confluent avec le Sornin

sur le territoire des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, messieurs les Maires des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Michel MORIN

Ampliation :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, , , ,
- Monsieur le maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu
- Monsieur le député-maire de la commune de Charlieu
- Monsieur le maire de la commune de Chandon
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis-de-Cabanne
- Monsieur le préfet de la région Centre, coordonateur du bassin Loire-Bretagne
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement Centre (Loire-Bretagne)
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement
- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- B.G.M.C. pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- D.R.C.L. Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux
- Archives départementales
- Chrono